

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Affiché le 12/01/2023

ID : 077-217700491-20221212-D202239-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE BOUTIGNY

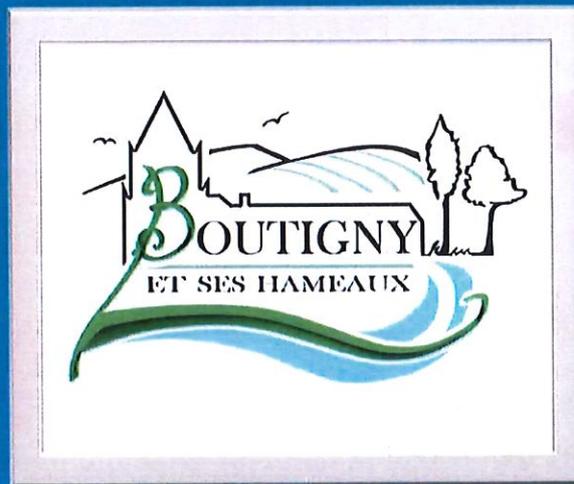


TABLE DES MATIÈRES

Envoyé en préfecture le 12/01/2023
Reçu en préfecture le 12/01/2023
Affiché le 12/01/2023
ID : 077-217700491-20221212-D022239-DE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1. ACCÈS AUX CIMETIÈRES.....	1
2. AFFECTATION DES CIMETIÈRES.....	1
3. CIRCULATIONS DES VÉHICULES.....	1
4. VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES.....	2
II - DROIT A L'INHUMATION.....	2
5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION.....	2-3
6. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	3
7. TERRAIN CONCÉDÉ.....	3
8. ACTE DE CONCESSION.....	3
9. DROITS DES CONCESSIONNAIRES.....	4
10. TYPE DE CONCESSION.....	4
11. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS.....	5
12. ACQUISITION PAR AVANCE.....	5
13. CAVEAU PROVISOIRE.....	5
14. OSSUAIRE.....	5
15. TERRAIN COMMUN.....	5-6
III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	6
16. CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS SUR CONCESSIONS.....	6
17. OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION DE TRAVAUX.....	6-7
18. DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS.....	7
19. INSCRIPTIONS SUR LES TOMBES.....	7
IV - ORNEMENT DES SEPULTURES, COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR.....	7
20. LES SÉPULTURES.....	7-8
21. LE COLUMBARIUM.....	8
22. LE JARDIN DU SOUVENIR.....	8
V - LES REPRISES DE CONCESSIONS.....	8
23. EN TERRAINS CONCÉDÉS.....	8-9
VI - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS.....	9
24. DEMANDE D'EXHUMATION.....	9
25. EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION.....	9
26. MESURE D'HYGIÈNE.....	9
27. OUVERTURE DES CERCUEILS.....	9
28. RÉDUCTION OU RÉUNION DES CORPS.....	9
VII - RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR.....	10
29. LE JARDIN DU SOUVENIR.....	10
30. LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES.....	10
31. LE SCELLEMENT SUR LES MONUMENTS.....	11
VIII - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11

Le Maire de Boutigny,

VU les dispositions en vigueur résultant en particulier :

- du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 ; R.2223-1 à R.2223-137 et R.2213-8 à 13 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- du Code Civil et notamment ses articles 16-1-1 et 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- du Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU la délibération du conseil municipal n°2022-16 du 07 juin 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes communales concernant les opérations funéraires,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le règlement général des cimetières de la Commune et de se mettre en conformité avec la réglementation et les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières,

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. ACCÈS AUX CIMETIÈRES

Les cimetières sont ouverts en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui rentrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect qui s'impose dans ces lieux.

2. AFFECTATION DES CIMETIÈRES

Le cimetière est divisé en 2 sections : ancien cimetière et nouveau cimetière. Les cimetières comprennent deux types de terrain qui sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

3. CIRCULATION DE VÉHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite.

Par dérogation du Maire une exception peut être faite aux :

- Fourgons funéraires ;
- Véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

4. VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

En cas de vol ou dégradations, les victimes peuvent signaler le délit à la mairie. En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

II - DROIT À L'INHUMATION

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Inhumation :

Ont droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur la Commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Les personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.
- Les personnes possédant des biens fonciers sur la Commune.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation de personnes ayant des liens particuliers avec la Commune de Boutigny. La catégorie de la concession sera déterminée par la mairie en fonction de la gestion du cimetière.

Demandes et autorisations :

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire ou de son représentant précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART. R40 - 7 du Code Pénal).
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la mairie.
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Les demandes d'inhumation et d'ouverture de sépulture doivent être déposées en mairie 48 heures au moins avant la date d'inhumation prévue sauf dérogation du Maire.

Il est tenu un registre des inhumations conservé à la mairie, qui précise les nom, prénom, âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Mise en sépulture :

Les convois

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec la mairie et les Pompes Funèbres.

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi de 9h00 à 17h00.

Aucune inhumation ne peut être effectuée les dimanches et jours fériés sauf dérogation du Maire.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des Pompes Funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord et présence du Maire ou son représentant.

L'ouverture est effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille :

- **En pleine terre**, la fosse doit être réalisée 24h au plus et 4h au moins avant l'inhumation.
- **En caveau**, l'ouverture doit être effectuée au moins la veille de l'inhumation afin que tout travail de maçonnerie ou autre jugé nécessaire soit exécuté en temps utile avant l'inhumation.

Inhumation d'urnes :

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans un caveau.

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

6. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont désignés par le Maire ou son représentant, dans le nouveau cimetière suivant le plan déterminé et dans l'ancien suivant les places disponibles.

Dès l'attribution d'une concession, les propriétaires ou leurs ayants droit doivent poser une plaque en ciment et entretenir les abords.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

7. TERRAIN CONCÉDÉ

Les inhumations sont faites :

- Soient en pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- Soient dans des constructions caveaux.

8. ACTE DE CONCESSION

Le contrat de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le titre de concession remis au concessionnaire précise :

- Les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle est accordée la concession.
- Le numéro, la durée et le montant de la concession acquise.
- Tous changements ultérieurs d'adresse devront être communiqués à la mairie.

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

9. DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé.

Toutefois, la concession peut être transmise à titre gratuit par voie de succession ou de donation, par acte notarié. La donation fait alors l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire. Sans dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont les plus proches parents qui deviennent ayants droits (conjoint, enfants). Tout conjoint a, par cette seule qualité, droit à se faire inhumer dans la sépulture de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur et ou héritiers.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé et justifiant du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. Le concessionnaire, ou à défaut ses ayants droits, sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumations, exhumations, construction de monument, ...).

10. TYPES DE CONCESSIONS

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- Une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
- Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30, 50 ou 75 ans.

Les concessions au Columbarium ou Cavurne sont acquises pour 10, 20 ou 30 ans.

11. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement. Toutefois, le renouvellement peut être effectué dans les 5 années précédant la date d'échéance si une inhumation intervient dans ce laps de temps.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

La concession peut être renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance du contrat.

A défaut de renouvellement à l'issue de ces 2 années, la commune peut reprendre le terrain concédé.

12. ACQUISITION PAR AVANCE

Tout titulaire devra matérialiser son emplacement dans un délai de 3 mois.

13. CAVEAU PROVISOIRE

La Commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à recueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la Commune. Le délai ne doit pas excéder 15 jours et les mesures d'isolement du corps doivent être prévues en fonction du délai d'inhumation en caveau.

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire a lieu après demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation de la mairie. La Commune perçoit des droits dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. En cas de retard de paiement, et après avis à la famille la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

14. OSSUAIRE

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

- Les noms des personnes mises à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

L'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

15. TERRAIN COMMUN

L'inhumation en terrain commun est le seul service public obligatoire que doit offrir la Commune (Voir art. L. 2223-3 du CGCT).

Les emplacements des sépultures doivent être d'une taille fixée par le CGCT en ses articles R. 2223-3 et R. 2223-4. Chaque fosse doit ainsi mesurer 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Le délai minimum d'inhumation est de cinq ans sans possibilité de reprise (art. R. 2223-5 du CGCT in fine). Ces délais pourront être allongés, mais non raccourcis, suivant le contexte hydrogéologique du cimetière ainsi que de la composition des sols. L'augmentation du délai permettra de pratiquer l'opération de réduction de corps sans "aider la nature", ce qui serait une infraction pénale.

Si un corps n'est pas suffisamment réduit, il faudra refermer la fosse pour cinq années supplémentaires.

Comment reprendre un terrain commun ?

La reprise de ces sépultures sera décidée par une délibération du conseil municipal, qui charge le Maire de son exécution. Elle s'opère par un arrêté du Maire affiché aux portes de la mairie et du cimetière, et notifié aux membres connus de la famille. Si on ne connaît personne, on se contentera de l'affichage.

Cet arrêté précise :

- La date de la reprise effective
- Le délai aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture.

III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

16. CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession doivent être adaptés à la zone du cimetière. Le monument doit recouvrir la totalité de la concession. Les semelles doivent joindre sur toute la longueur les semelles voisines.

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés. Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au Procureur de la République et au Préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

17. OPÉRATIONS SOUMISES À UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument.
- La construction d'un caveau.
- L'ouverture d'un caveau
- La pose de plaque sur les columbariums.

Déroulement des travaux :

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Achèvement de travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

18. DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS

La surface concédée est de 3.75m², soit 2.50m longueur x 1,50 m largeur dont 20 cm de semelle autour du monument sans espacement entre les tombes

La hauteur des monuments funéraires est limitée à 1.50m.

Profondeurs :

➤ En pleine terre :

Les corps devront être inhumés à une profondeur minimum de :

- 1m50 pour une place
- 2m pour 2 places

➤ En caveau :

- 2m50 (attention présence d'eau au-delà de 2m de profondeur)

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

19. INSCRIPTIONS SUR LES TOMBES

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

**IV - ORNEMENT DES SÉPULTURES, DU COLUMBARIUM
ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

20. LES SÉPULTURES

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. Les plantations doivent être uniquement en vase ou jardinière. Les plantations d'arbres sont interdites.

Les éléments de décoration funéraire (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

Les familles doivent entretenir les sépultures et les abords en désherbant manuellement ou en utilisant des produits d'origine naturelle (type acide pélargonique) et en enlevant les plantes fanées et les déposer dans les bacs prévus à cet effet.

21. LE COLUMBARIUM

Le dépôt d'objet et/ou le fleurissement ne doit pas empiéter sur le domaine public et les concessions voisines.

22. LE JARDIN DU SOUVENIR

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt d'objet, de pierre sépulcrale ou autre signe distinctif n'est pas autorisé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

V - LES REPRISES DE CONCESSIONS

23. EN TERRAINS CONCÉDÉS

Rétrocession à la commune :

Le concessionnaire peut rétrocéder à titre gratuit à la Commune, une concession non utilisée ou libre de tout corps sous certaines conditions :

- La demande émane du concessionnaire ou de toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier.
- La demande doit être faite par écrit et être accompagnée du titre de concession.

Reprise des concessions en état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un procès-verbal est alors porté à la connaissance du public et des familles par courrier, affichage ou tout autre moyen. Si 1 an après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant est rédigé dans les mêmes conditions que le premier ; il sera notifié aux intéressés par courrier, affichage ou tout autre moyen avec mise en demeure de remise en état.

Un mois après cette notification, le Maire saisit le conseil municipal pour qu'il se prononce sur le principe de reprise de la concession. Dans l'affirmative, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession. Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire, ou incinérés en l'absence d'opposition connue du défunt. Les noms des personnes décédées sont alors enregistrés sur le registre de l'ossuaire.

Dans les conditions fixées par les articles L. 511-1 à L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, telles que précisées par décret en Conseil d'Etat, le Maire assure la police de la sécurité et de la salubrité des édifices ou monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Dans ce délai, la famille peut également décider le transfert du corps dans une autre sépulture (concedée, cette fois) ou sa crémation.

VI - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

24. DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

25. EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

26. MESURE D'HYGIÈNE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

27. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations.

Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

28. RÉDUCTION OU RÉUNION DE CORPS

Pour des motifs d'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire, sur demande de la famille ou du plus proche parent.

VII - RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

La Commune met également à disposition des familles 3 types d'emplacements :

- Le Jardin du Souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol.
- Le Columbarium monument généralement collectif, regroupant des niches où sont conservées les urnes funéraires après une crémation.
- La Cavurne (sépulture en taille réduite), destinée à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation.

29. LE JARDIN DU SOUVENIR

Dispositions relatives aux cendres :

Les cendres, placées dans une urne, des personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application du présent règlement peuvent être :

- Dispersées au Jardin du Souvenir.
- Déposées dans une case de Columbarium.
- Inhumées dans une concession existante.

Toute destination des cendres doit obtenir l'autorisation préalable de la mairie du lieu de dispersion pour enregistrement.

L'urne cinéraire doit être munie d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt.

L'entrepreneur doit fournir le certificat de crémation le jour de l'inhumation de l'urne.

Les modalités de dispersion:

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

La dispersion, préalablement autorisée est opérée sous le contrôle de l'entreprise de Pompes Funèbres ou du plus proche parent du défunt et du représentant de l'autorité municipale, conformément au présent règlement, dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du Souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Une stèle située à proximité de l'espace de dispersion permet la pose de plaques achetées auprès de la mairie et portant identification obligatoire des défunts dont les cendres ont été dispersées. La gravure sur la plaque est à la charge des familles et doit comporter les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. La taille et la typographie de la plaque sont réglementées par la mairie.

30. LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Inscriptions et ornements :

Les plaques communales assurant la fermeture des cases de columbarium ne peuvent pas être gravées. Seules des plaques funéraires en matière inoxydable portant l'identité des défunts sont apposées « par collage » sur la plaque de fermeture, par le marbrier choisi par la famille.

Les plaques funéraires peuvent être récupérées par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium, après autorisation de la mairie.

31. SCCELLEMENT DES URNES SUR LES MONUMENTS

Dispositions spécifiques :

Le scellement de l'urne sur un monument funéraire est soumis à autorisation de la mairie. Le scellement de l'urne est assimilé à une inhumation. Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument dépend de la surface disponible sur la dalle du monument, non compris les passages inter-tombes. Ce nombre ne peut être supérieur à 4 urnes scellées sur le même monument.

Le scellement devra être effectué afin d'éviter les vols.

Sur les monuments en marbre ou granit, la pose est obligatoirement faite au silicone avec ou sans goujon.

VIII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute infraction constatée au présent règlement entraînera des poursuites devant les juridictions respectives.

Fait à Boutigny, le 12/12/2022



